

Le 18 juin 2015

Le Maire de VILLIERS-EN-PLAINE

Aux Parents d'Elèves des Ecoles Communales,
Maternelle et Élémentaire

Objet : A la rentrée, plusieurs possibilités pour le paiement de la facture « restauration ».

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous faire savoir que la commune de VILLIERS-EN-PLAINE vient d'ouvrir la possibilité aux parents d'enfants scolarisés aux écoles, de procéder au règlement de leur facture « restauration » par **prélèvement mensuel automatique**, directement sur leur compte bancaire ou postal. Jusqu'à présent cette facture devait être acquittée dès réception.

Si vous optez pour le prélèvement automatique mensuel, un montant fixe sera prélevé dès 2015, le 10 de chaque mois, **d'octobre 2015 à juillet 2016**. Le montant du prélèvement correspond à une prestation de 14 repas pour 4 repas par semaine ou 17 repas pour 5 repas par semaine.

La régularisation du montant de la facture totale de l'année scolaire sera faite **en août** (facturation juin juillet + solde). Le Trésor Public prélèvera le solde éventuellement dû ou vous remboursera le trop-perçu par virement.

Pour bénéficier de ce prélèvement automatique, vous devez venir au secrétariat de la mairie dès réception de ce courrier et **avant le 10 septembre 2015** pour :

- parapher le règlement financier et le contrat de prélèvement automatique,
- compléter la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement automatique muni d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Si vous n'optez pas pour le prélèvement automatique mensuel

Vous avez le choix :

- soit de continuer, comme aujourd'hui, à régler la facture dès réception (facturation tous les deux mois) ;
- soit de choisir le paiement par internet en vous connectant sur www.tipi.budget.gouv.fr

Pour le règlement par internet, il vous suffira de vous connecter sur « www.tipi.budget.gouv.fr » et saisir le code qui figurera sur votre facture. La facturation se fera tous les 2 mois comme actuellement. Vous pouvez aussi régler par ce moyen de paiement votre facture garderie.

Vous pourrez tous les ans avant le 10 septembre, modifier votre choix pour l'année suivante.

En cas d'absence, il vous appartient toujours de fournir un certificat médical justificatif au secrétariat de la mairie pour que les repas non pris par votre enfant soient déduits du montant de la facture annuelle.

En souhaitant vivement que cette nouvelle procédure vous apporte toute satisfaction, le secrétariat de la mairie se tient à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Le prélèvement automatique mensuel ne concerne que la facturation « restauration ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Jean-Claude MORINEAU